



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRETE N° 30-2023-12-05-00003

Portant prescriptions complémentaires à la société Forum Kinépolis
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la réduction de la vulnérabilité du Kinépolis aux inondations
Commune de Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code civil.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée.

Vu Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre Vistrenque approuvé le 14 avril 2020.

Vu L'avis donné sur le projet en date du 19 septembre 2023.

Vu le dossier de porter-à-connaissance présenté par la société Forum Kinépolis représentée par son gérant, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 05 octobre 2023, sous le n° 30-2023-00170 et relatif à la réduction de la vulnérabilité du Kinépolis aux inondations sur la commune de Nîmes.

CONSIDÉRANT Que le site est situé en zone d'aléa résiduel du PPRI et en zone de ruissellement Exzeco.

CONSIDÉRANT Que les mesures de compensation actuelles sont insuffisantes et sous-dimensionnées.

CONSIDÉRANT Que les aménagements existants peuvent être reconnus au titre de l'antériorité dans les conditions prévues à l'article L214-6 du Code de l'Environnement.

CONSIDÉRANT Que les aménagements existants sont antérieurs à la loi sur l'eau et n'ont pas fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et peuvent être reconnus au titre de l'antériorité dans les conditions définies à l'article L214-6 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT Que le projet porte sur la modification des surfaces imperméabilisées, des systèmes de collecte et des volumes de rétention afin de réduire l'impact inondation sur le parking et le bâtiment lors d'épisodes pluvieux intenses.

CONSIDÉRANT Que le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières impose la conservation d'au moins 1 mètre de matériaux entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond des dispositifs d'infiltration, uniquement dans les secteurs identifiés à enjeu pour l'AEP (zones de sauvegarde, AAC et PPE) ; ce qui n'est pas le cas du cinéma Kinépolis Nîmes (situé hors secteur à enjeu AEP).

CONSIDÉRANT Que les modifications envisagées dans le cadre du projet de porter à connaissance peuvent être considérées comme notables mais non substantielles et qu'elles ne remettent pas en cause le respect des intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions des articles ci-après,

CONSIDÉRANT l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté transmis en date du 09 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRETE

TITRE I : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : Objet

La société Forum Kinépolis représentée par son gérant, est dénommée ci-après le bénéficiaire,

Les aménagements existants sont reconnus comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par la société Forum Kinépolis et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs aux nouveaux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement tout en ne concernant pas de nouvelle rubrique de cette nomenclature.

La rubrique au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie concernée par le projet 4,454 ha déclaration	

Les aménagements nouveaux et modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance de la réduction de la vulnérabilité du Kinépolis aux inondations sont considérés comme notables mais non substantiels vis à vis des intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de porter-à-connaissance, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

Le réseau de collecte des eaux pluviales est restructuré afin de limiter les apports d'eaux sous le bâtiment. Les nouveaux aménagement sont les suivants :

- Compensation des surfaces imperméabilisées via la mise en place de jardins de pluie et d'un parking inondable sur la base des 100 l/m² imperméabilisé avec un surplus de 680 m³. La vidange par infiltration et complétée par un ajutage gravitaire d'un débit de 7l/s/ha imperméabilisés.
- Les niveaux des fonds de bassin sont positionnés au minimum à +50 cm par rapport au niveau d'arrivée d'eau.
- Végétalisation des jardins de pluie pour permettre une meilleure décantation et filtration naturelle des polluants. Afin de respecter un temps de vidange total inférieure à 48h lors d'évènement pluvieux intenses, un ajutage gravitaire est mis en place pour évacuer la partie supérieure de la lame d'eau stockée. Cette mesure permet également de prémunir les ouvrages contre de potentiels hauts niveaux de nappe qui limitent la capacité d'infiltration lors d'évènement pluvieux intenses.
- Un géotextile anti-contaminant est positionné sous les places de parking perméables ainsi qu'autour des matériaux drainants en fond de bassin, afin de prévenir tout risque de pollution chronique de la ressource.
- Déconnexion du réseau d'eaux pluviales de 25 600 m² jusqu'à une occurrence semestrielle incluse
- Réduction des débits rejetés à l'exutoire jusqu'à une occurrence décennale incluse
- Conservation de l'exutoire final actuel des eaux traversant l'emprise projet à savoir le fossé en bordure Sud de l'opération qui est dirigé vers le réseau de la ZAC
- Restructuration du réseau de collecte au Nord du parking avec la mise en place d'un caniveau grille afin de protéger le bâtiment des eaux de ruissellement
- Redirection des descentes de toiture vers les jardins de pluie afin de soulager le dispositif de rétention sous bâtiment

Pour les jardins de pluie, le guide technique du Gard préconise des pentes de berges en pente 3/1 maximum, clôturées à partir d'une hauteur d'eau maximale de 1 mètre, avec transparence du système de délimitation en zone inondable. Pour un bassin présentant au moins 2 berges en 5/1, la clôture n'est plus obligatoire, quelle que soit la hauteur d'eau maximale de l'ouvrage mais il y a lieu de mettre en place des panneaux indicatifs pour l'usage du site en cas de phénomènes pluvieux.

Eu égard à la fréquentation du site par de jeunes enfants, le parti pris de ne pas clôturer les bassins et les noues est, sera de la stricte responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 2.2 : dimensionnement du projet

Les tableaux ci-dessous présentent le détail des modifications des surfaces imperméabilisées :

Etat actuel	
Désignation	Surface (m ²)
Emprise bâtiment	8 635
VRD	27 566
Espaces verts (surfaces déconnectées)	8 335
Total surfaces	44 536
Total surfaces déconnectées	8 335

Etat projeté	
Désignation	Surface (m ²)
Toiture non déconnectée	4 318
Toiture déconnectée	4 318
VRD non déconnectés	6 279
VRD conservés déconnectés	18 000
Espaces verts	8 335
Jardins de pluie et d'infiltration	3 288
Total surfaces	44 536
Total surfaces imperméables collectées	22 317
Total surfaces déconnectées	33 940
Gain de surfaces déconnectées	25 605
Total pour vérification	44 536

ARTICLE 2.3 : entretien

La bonne réalisation des opérations de maintenance et d'entretien des différents ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des réseaux relève de la responsabilité du bénéficiaire et ce jusqu'à éventuelle transmission à un tiers.

- **Aucun pesticide n'est utilisé dans l'emprise du projet.**
- **Réseau de collecte des eaux pluviales :**
 - o Nettoyage des grilles avaloirs après chaque pluie significative.
 - o Contrôle de l'écoulement une fois par an.
 - o Curage du réseau tous les cinq ans.
- **Fossé de collecte**
 - o Contrôle visuel réalisé régulièrement et obligatoire après un épisode pluvieux.
 - o L'entretien courant consiste à l'enlèvement manuel des débris ou des déchets végétaux (feuilles des arbres), des tontes régulières des surfaces enherbées et l'entretien de la végétation.
- **Jardin de pluie et d'infiltration :**
 - o Nettoyage de l'ouvrage de régulation après chaque pluie significative. Cela implique le nettoyage de la grille et le contrôle de l'ajutage.
 - o Entretien des espaces verts, des fauches tardives sont recommandées en particulier à proximité des zones drainantes.
 - o En cas de stagnation importante d'eaux au-delà des 48h après un orage et si ces stagnations sont génératrices de nuisances, un renouvellement des couches de matériaux drainants pourra être envisagé.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

- Les jardins de pluies sont protégés des eaux de ruissellement de chantier (boues, laitance) qui peuvent colmater, et du stationnement sauvage.
- Lors des terrassements, remise en oeuvre d'une couche de terre végétale (décapage avant terrassement) de 15 cm sur le fond et les talus.
- Ne pas compacter le sol à l'emplacement des jardins de pluies et s'assurer à la fin des travaux du maintien de la capacité d'infiltration.
- Préserver les capacités d'infiltration des sols au niveau des zones de matériaux drainants et à proximité.
- Une signalétique adaptée est implantée pour informer les usagers de l'inondabilité des jardins de pluies et du parking.
- Fourniture d'un plan de recolement à l'issue des travaux

ARTICLE 4 : Mesures compensatoires

Les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- **JARDINS DE PLUIE**

Surfaces imperméables collectées : 22 317 m²

Volume de compensation réglementaire : 2232 m³

	Volume de compensation	Dont volume vidangé uniquement par infiltration	Hauteur utile moyenne
Jardin Nord	780 m ³	245 m ³	0,85 m
Jardin Sud	1600 m ³	685 m ³	0,95 m
Parking inondable	530 m ³	/	0,35 m max en cas de pluies intenses
Total	2910 m ³	930 m ³	/

Les jardins sont reliés par un ouvrage de régulation avec canalisation en D300 mm. Exutoire en D300 mm avec une réduction en D150 mm dans le fossé au exutoire actuel. Pas de modification des modalités de rejet actuel. Surverse par un seuil déversant de 33 ml dans le fossé Sud Temps de vidange : #45,6 h dont #27,9 h en infiltration uniquement (intégration d'un coefficient de sécurité de 0.5 pour tenir compte d'un éventuel colmatage).

- **COLLECTE DES EP:** La collecte des eaux de la partie Nord-Est du parking et des descentes de toiture des façades Nord et Est sont assurées par la création d'un caniveau de 50x50 cm. Les regards des descentes de toiture en bordure Ouest du bâtiment seront évacués vers le jardin Sud par un caniveau CC.
- **SURFACE DECONNECTEE:** Gain de 25 605 m², captés par les jardins de pluie. Déconnexion totale jusqu'à l'occurrence semestrielle. Abaissement des débits de rejet au-delà.

ARTICLE 5 : Mesures de suivi

Ces mesures sont obligatoires au titre de la vérification de la compatibilité du projet avec les objectifs Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèvent de la **responsabilité du bénéficiaire**.

ARTICLE 6 : Incident ou accident

Le bénéficiaire procède à ses frais et charges aux mesures à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident ou de pollution des eaux pendant la phase travaux ou fonctionnement des ouvrages et aménagements objets du présent arrêté. En cas de pollution accidentelle, les services de la Police de l'Eau (DDTM et OFB) sont immédiatement informés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions complémentaires applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration modifiée par le présent porter à connaissance cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre Vistrègne et à l'Office Français pour la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nîmes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

A Nîmes, le

05 DEC. 2023

Le Préfet

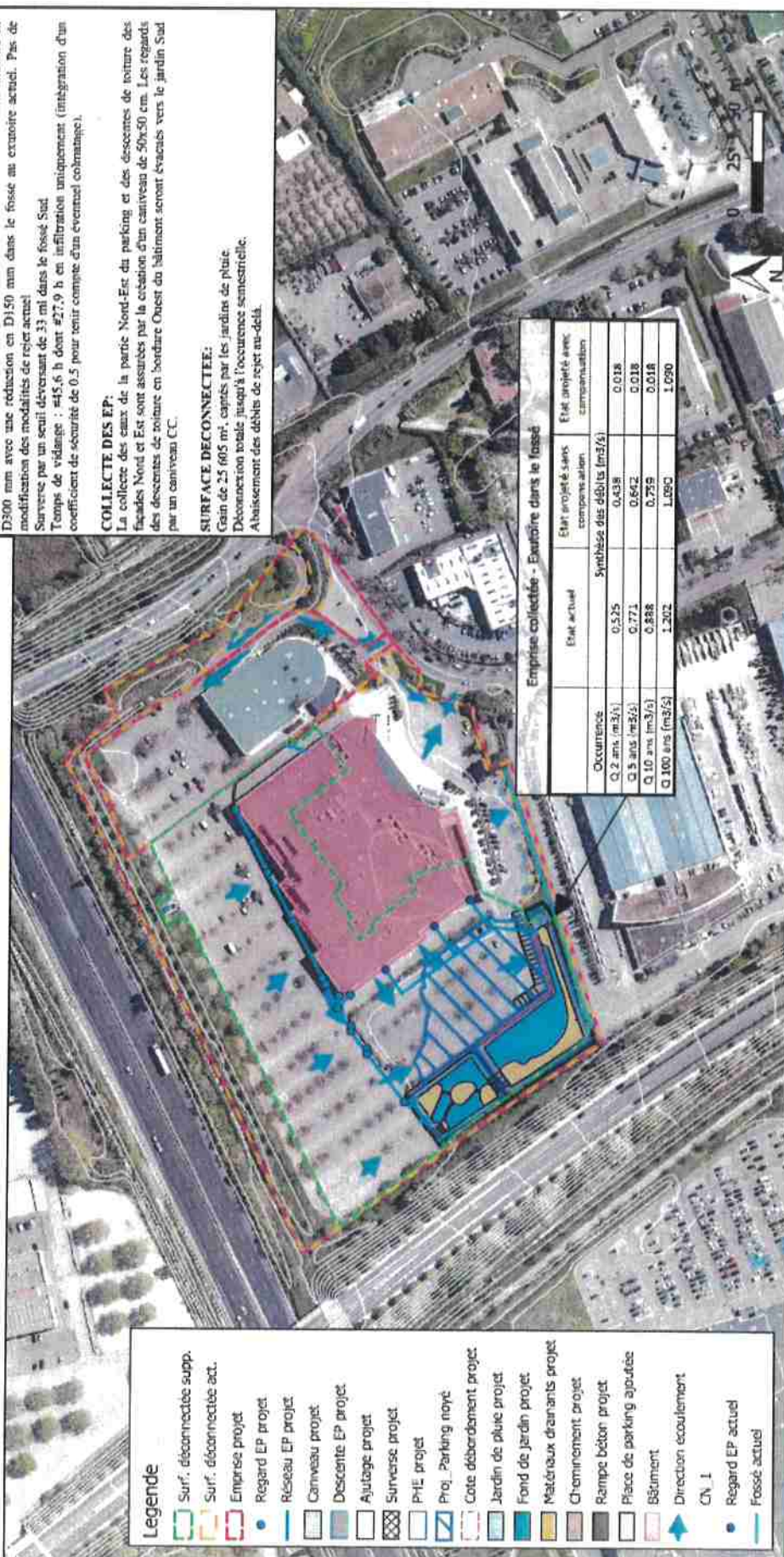

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

ANALYSE D'IMPACTS - VOLET QUANTITATIF DES EAUX SUPERFICIELLES - ETAT PROJETE

Mesure ERC - Adaptation aux enjeux

- Compensation des surfaces imperméabilisées existantes à l'échelle de l'opération via la mise en place de jardins de pluie et d'un parking inondable sur la base des 100 l/m² imp.
- Végétalisation importants des bassins et mise en place de bassins drainants en fond de bassin afin de favoriser l'infiltration et parer le ressuyage du bassin
- Déconnexion au réseau d'eaux pluviales de 25 600 m² jusqu'à une occurrence semestrielle lâchage
- Réduction des débits rejetés à l'exutoire jusqu'à une occurrence décennale inondée
- Conservation de l'exutoire final actuel des eaux traversant l'emprise déconnectée inondée
- Restauration du réseau de collecte au Nord du parking avec la mise en place d'un carterveau grille afin de protéger le bâtiment des eaux de ruissellement
- Redirection des descentes de toiture vers les jardins de pluie afin de soulager le dispositif de rétention sous bâtiment



Legende

- Surf. déconnectée supp.
- Surf. déconnectée act.
- Emprise projet
- Regard EP projet
- Réseau EP projet
- Caniveau projet
- Descente EP projet
- Autage projet
- Surverse projet
- PHE projet
- Proj. Parking noyé
- Cote débordement projet
- Jardin de pluie projet
- Fond de jardin projet
- Matériaux drainants projet
- Cheminement projet
- Rampe béton projet
- Place de parking ajoutée
- Bâtiment
- Direction écoulement
- CN. 1
- Regard EP actuel
- Fossés actuel

JARDINS DE PLUIE

Surfaces imperméables collectées : 22 317 m²
 Volume de compensation règlementaire : 2 232 m³
 Jardin Nord : 245 m³ avant rejet à l'exutoire, 780 m³ au total.
 Jardin Sud : 685 m³ avant rejet à l'exutoire, 945 m³ avant débordement sur parking, 1600 m³ au total.
 Parking inondable : 530 m³ avec une lame d'eau de 0,35 m
 Volume de compensation mis en place : 2910 m³ soit 678 m³ de plus que le volume règlementaire
 Jardins reliés par un ouvrage de régulation avec canalisation en D300 mm. Exutoire en D300 mm avec une réduction en D150 mm dans le fosse au exutoire actuel. Pas de modification des modalités de rejet actuel
 Surverse par un seuil dépassant de 33 cm dans le fosse Sud
 Temps de vidange : #45,6 h dont #77,9 h en infiltration uniquement (intégration d'un coefficient de sécurité de 0,5 pour tenir compte d'un éventuel colmatage).

COLLECTE DES EP:

La collecte des eaux de la partie Nord-Est du parking et des descentes de toiture des façades Nord et Est sont assurées par la création d'un caniveau de 50x50 cm. Les regards des descentes de toiture en bordure Ouest du bâtiment seront évacués vers le jardin Sud par un carterveau CC.

SURFACE DECONNECTEE:

Gain de 25 605 m², captes par les jardins de pluie.
 Déconnexion totale jusqu'à l'occurrence semestrielle.
 Abaissement des débits de rejet au-delà.

Emprise collectée - Exutoire dans le fossé

Occurrence	Etat actuel	Etat projeté sans compensation	Etat projeté avec compensation
Synthèse des débits (l/s)			
Q 2 ans (m³/s)	0,525	0,438	0,018
Q 5 ans (m³/s)	0,771	0,642	0,018
Q 10 ans (m³/s)	0,888	0,759	0,018
Q 100 ans (m³/s)	1,202	1,080	1,090

ABC INE
 130 Rue Michel Debré
 ZAC Mas des Abaltes, Nirmas(30)

Maître d'ouvrage
 KINEPOLIS
 130 Rue Michel Debré
 ZAC Mas des Abaltes, Nirmas(30)

Intitulé de l'opération
 REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU KINEPOLIS AUX INONDATIONS

Intitulé du plan
 VOLET QUANTITATIF DES EAUX SUPERFICIELLES - ETAT PROJETE

Reference
 21.070 EAUX SUPERFICIELLES ETAT PROJETE 11_2023.09.26

Date d'édition
 2023.09.26

Echelle
 1:2 000

ABC INE logo

Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté n° 30-2023-12-05-00003 du 05/12/2023

